

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

#### ARRETE n° 871 CM du 13 juillet 2012 fixant les tarifs maximaux de transports par taxis pour les îles de Tahiti et de Moorea.

NOR : DTT1201454AC

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 relatif à la facturation des produits et services en Polynésie française et portant modification de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Considérant les demandes des intéressés des 3 juillet 2008, 23 juillet 2009 et 17 août 2011 en vue de la révision de la grille tarifaire maximale ;

Considérant l'absence de revalorisation tarifaire des transports par taxis depuis l'année 1985 ;

Considérant la hausse des principaux indices de référence des professionnels du transport et du secteur automobile ;

Considérant la volonté de développement du secteur touristique, principal vecteur de développement économique du pays ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 4 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 susvisée, les tarifs élémentaires maximaux de transports par taxi à Tahiti et Moorea sont fixés comme suit :

Prise en charge	1 000 F CFP	
Km de course :		
Tarif de jour	130 F CFP	S'applique aux courses effectuées entre 6 heures et 20 heures.
Tarif de nuit	230 F CFP	S'applique aux courses effectuées entre 20 heures et 6 heures.
Majoration "Hauteur"	500 F CFP	S'applique aux courses à destination d'un lotissement ou d'un quartier situé sur les hauteurs. Le passager doit être clairement informé de cette majoration avant l'embarquement.
Heure d'attente	2 500 F CFP	S'entend de tout temps d'attente supérieur à 30 mn, après arrêt du véhicule à la demande du client.
Demi-heure d'attente	1 250 F CFP	S'entend de tout temps d'attente supérieur à 15 mn, après arrêt du véhicule à la demande du client.
Quart d'heure d'attente	625 F CFP	S'entend de tout temps d'attente inférieur à 15 mn, après arrêt du véhicule à la demande du client.

Le prix de la course couvre le trajet aller et le trajet retour.

Art. 2.— Peut être perçu auprès du client en sus de la tarification fixée ci-dessus un supplément dans les cas suivants :

- pour bagages de plus de 5 kg déposés dans le coffre, et pour animaux : 100 F CFP par unité chargée à bord du véhicule ;
- pour transport d'encombrants (glacière, cantine, surf, vélo) : forfait de 500 F CFP.

Art. 3.— Les tarifs doivent être affichés d'une manière visible et lisible à l'intérieur du véhicule.

L'affichette doit avoir pour titre : "Tarifs fixés par arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_". Elle doit reprendre entièrement les dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté, sans modification ou omission.

Le non-respect des règles d'affichage est prévu et réprimé par l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié susvisé.

Art. 4.— Toute course doit faire l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note à tout client qui en fait la demande. L'original est remis au client et le double est conservé par le prestataire pendant un an et tenu à la disposition de l'administration.

La note délivrée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- nom et adresse du professionnel, avec son numéro d'autorisation et de la licence du taxi ;
- date de la course ;
- lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée ;
- somme reçue du client ;
- suppléments perçus.

Art. 5.— Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée et de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié susvisé.

Sont notamment habilités à rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés des services chargés des affaires économiques et des transports terrestres.

Art. 6.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er août 2012.

Art. 7.— L'arrêté n° 1105 CM du 14 novembre 1985 et les dispositions concernant les tarifs pour l'île de Moorea contenues dans l'arrêté n° 276 CM du 29 mars 1985 sont abrogés.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement  
et des transports terrestres,*  
James SALMON.

**ARRETE n° 910 CM du 13 juillet 2012 portant règlement général des sessions d'évaluation pour l'obtention du titre professionnel du ministère en charge de la formation professionnelle.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-13 ;

Vu l'avis des partenaires sociaux en concertation tripartite, en date du 3 avril 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le règlement général des sessions d'évaluation pour l'obtention du titre professionnel du ministère en charge de la formation professionnelle est annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Ce règlement est porté à la connaissance des candidats par les centres organisateurs des épreuves.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

ANNEXE

REGLEMENT GENERAL DES SESSIONS  
D'EVALUATION POUR L'OBTENTION D'UN TITRE  
PROFESSIONNEL DU MINISTERE EN CHARGE  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1° PROGRAMATION ET PREPARATION DES  
SESSIONS

Les centres organisateurs communiquent au service en charge de la formation, les dates prévisionnelles des sessions d'évaluation, les sites où elles auront lieu et le nombre de candidats concernés. Préalablement à la tenue de chaque session, le responsable du centre organisateur ou son représentant dûment habilité, s'assure que les conditions matérielles du déroulement des épreuves sont réunies, à savoir la mise à la disposition du jury et des candidats :

- des locaux appropriés pour que le jury puisse mener les entretiens prévus ;
- des matériaux, matériels, équipements, outils, et accessoires nécessaires à la mise en situation professionnelle décrite dans le référentiel de certification ;
- des documents requis par les référentiels de chaque spécialité du titre professionnel, servant à l'appréciation des candidats par le jury.

En outre, l'utilisation des postes informatiques doit être conforme aux conditions définies par le référentiel de certification ; elle ne doit pas être de nature à favoriser la fraude soit par des informations stockées sur les postes, soit par des consultations de l'Internet ou d'une messagerie.

1.1 - Convocation des candidats aux sessions d'évaluation

Les centres organisateurs des sessions d'évaluation inscrivent aux sessions les candidats définis par l'arrêté portant création du titre professionnel concerné, délivré par le ministre en charge de la formation professionnelle. Ils portent à leur connaissance le lieu, la date, l'heure et la nature des épreuves, par lettre adressée à chacun des candidats et par voie d'affichage sur les sites d'évaluation.